

ARRETE

Direction de l'Administration imposant à la Compagnie des Gaz de Pétrole
Générale et de la Réglementation PRIMAGAZ la réalisation d'une étude de danger
et d'un plan d'opération interne (P.O.I.)

2° BUREAU

LE PREFET DE REGION,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU la Directive n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 relative au Plan ORSEC - "risques technologiques" ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 octobre 1985 ;

Y VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Limousin, en date du 10 octobre 1985 ;

Y VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 FEVRIER 1986 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.- La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, District de LIMOGES, Les Bardys, 87480 SAINT-PRIEST-TAURION, réalisera dans le délai défini à l'article 2 ci-après :

- une analyse de la conformité de son centre des Bardys avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié susvisé ;

- une étude des dangers présentés par ce centre ;

- un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'elle mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel du centre, les populations et l'environnement.

Article 2.- Les documents ci-dessus seront remis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du troisième trimestre de l'année 1986.

Un exemplaire du plan d'opération interne sera également remis à cette date au Directeur Départemental de la Défense Civile.

A défaut du respect de ce délai, il pourra être fait usage des sanctions prévues, notamment à l'article 23 de la loi susvisée.

Article 3.- Dans le même délai que celui précisé à l'article 2 ci-dessus, la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées, en liaison avec les pouvoirs publics, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'alerte.

Les frais afférents pourront être mis à la charge de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ.

Article 4.- En cas d'accident, la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Commissaire de la République.

Article 5.- Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-PRIEST-TAURION.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6.- MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT-PRIEST-TAURION,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Défense Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche LIMOUSIN,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à LIMOGES, le 7 JUIL. 1986
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué



N. RUDEAU

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Directeur de Cabinet,

H. Giraud